



LOT-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2022-029

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement

47-2022-02-07-00005 - Relevé de décisions CDCFS 06/01/2022 (20 pages) Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

47-2022-02-08-00006 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d habitats d espèces animales protégées Destruction de nids d Hirondelles de fenêtres dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la mairie d Auradou (47) (4 pages) Page 24

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / Cabinet

47-2022-02-09-00001 - Arrêté portant Subdélégation de signature du Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde en matière de gestion des patrimoines privés du département de Lot-et-Garonne (2 pages) Page 29

Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL

47-2022-02-10-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté 47 2021-02-01-02 du 1er février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle VILLENEUVE SUR LOT (2 pages) Page 32

Direction départementale des territoires

47-2022-02-07-00005

Relevé de décisions CDCFS 06/01/2022

Agen, le 7 février 2022

**Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage
Formation spécialisée Indemnisation des dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles**

Réunion du 6 janvier 2022

Relevé de décisions n°

Abroge et remplace le relevé de décision n°47-2022-01-28-00081

Préambule :

Le jeudi 6 janvier 2022, s'est tenue, à la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne, la C.D.C.F.S. spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles. Cette réunion est présidée par M. Stéphane BOST, Chef du service Environnement de la DDT.

Étaient présents :

- Représentant de Monsieur Le Préfet :

M. Stéphane BOST, chef du service Environnement de la DDT

- Représentants des intérêts cynégétiques :

M. Jacky LARROQUE, représentant le président de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne

M. Roger FORTUNEL

M. Cyril DELMON

- Représentant des intérêts agricoles :

M. Jean-Luc PUJOL, représentant le président de la chambre d'agriculture de Lot-et-Garonne,

- Assistaient également à la séance :

M. Alain GIGOUNOUX, directeur de la fédération départementale des chasseurs,

M. Jérôme AUPLAT, chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. Jean-Michel RECULEAU, chef d'unité Forêt Chasse Nature

Mme Marie-Noëlle LATÈRRE, chargée de mission chasse

M. Hervé COSTE, président du groupement départemental des lieutenants de louveterie, est excusé.

M. BOST ouvre la séance en accueillant les membres présents et rappelle l'ordre du jour. Le quorum étant atteint, les votés sur chaque point soumis seront valablement comptabilisés.

Paragraphe préliminaire :

Le relevé de décisions n° 47-2022-01-28-00081 est abrogé.

1. DÉFINITION DE TYPOLOGIES ET DE CRITÈRES :

1.1 Dates extrêmes d'enlèvement des différentes récoltes

La FDC propose de définir pour 2021 et 2022 des dates d'enlèvement des récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due, et ce même si les dates sont dépassées pour 2021.

- Betterave industrielle : 30 septembre 2021
- Céréales à paille : 31 août 2021
- Colza : 15 août 2021
- Haricots : 15 novembre 2021
- Maïs doux : 15 novembre 2021
- Maïs grain ou ensilage : 15 décembre 2021
- Pois : 31 octobre 2021
- Soja : 15 novembre 2021
- Sorgho : 15 décembre 2021
- Tournesol : 30 novembre 2021

Pour l'année 2022, la FDC¹ propose de définir les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes au-delà desquelles l'indemnisation n'est plus due, comme suit :

- Betterave industrielle : 30 septembre 2022
- Céréales à paille : 31 août 2022
- Colza : 15 août 2022
- Haricots : 15 novembre 2022
- Maïs doux : 15 novembre 2022
- Maïs grain ou ensilage : 15 décembre 2022
- Pois : 31 octobre 2022
- Soja : 15 novembre 2022
- Sorgho : 15 décembre 2022
- Tournesol : 30 novembre 2022

La CDCFS DG approuve à l'unanimité les dates d'enlèvement des récoltes définies supra.

Aucun changement concernant la définition des cas de force majeure.

1.2 Indemnisation de dégâts occasionnés à la vigne

La CDCFS DG retient un taux moyen de conversion de 125 kg/hl, pour l'année 2020.

La CDCFS DG retient pour l'année 2022 le stade à 4 à 5 feuilles étalées (maximum), référencé dans la catégorie E de l'échelle de cotation de Baggiolini comme étant le stade de développement végétatif au-delà duquel les dégâts sur bourgeons de vigne ne peuvent plus être pris en compte.

1.3 Typologie simplifiée des prairies

Pour l'année 2022, la CDCFS DG définit comme suit la typologie simplifiée des prairies :

- Catégorie 1 : Prairies artificielles de type trèfle, luzerne, légumineuses
- Catégorie 2 : Ray-grass de type ensilage retournés chaque année
- Catégorie 3 : Prairies temporaires

¹ FDC : Fédération départementale des chasseurs.

- Catégorie 4 : Prairies permanentes
- Catégorie 5 : Prairies de types parcours ou délaissées

1.4 Abattements et réductions du montant de l'indemnisation

Au titre des dispositions des articles L. 426-3 et R. 426-5 du Code de l'environnement, la CDCFS DG définit les abattements et réductions en application de la grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la CNI le 10 mars 2015 (voir grille d'abattement nationale en annexe 1).

2. BARÈMES D'INDEMNISATION DES REMISES EN ÉTAT ET DES RESSEMIS

2.1 Remise en état des prairies et bandes intercalaires pour l'année 2021

Pour l'année 2021, les limites supérieures et inférieures des fourchettes de prix à l'intérieur desquelles doivent être compris les barèmes départementaux d'indemnisation des remises en état des prairies ont été adoptées par la CNI² 26 janvier 2021 (voir annexe 2). Lors de cette même CNI³, le taux horaire d'indemnisation des remises en état manuelles des prairies a été fixé à 19,70 €.

Et la CDCFS adopte à l'unanimité les barèmes fixés infra.

Remise en état	Prix moyen
Herse (2 passages croisés)	75,30 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	57,50 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,90 €/ha
Rouleau	31,30 €/ha
Charrue	113,30 €/ha
Rotavator	77,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Traitement	42,40 €/ha
Semence	148,50 €/ha

Enfin, la CDCFS DG adopte, pour l'indemnisation des travaux de remise en état des bandes intercalaires des cultures pérennes, entre 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2021, les mêmes barèmes que ceux définis pour la remise en état des prairies. L'estimateur qui sera confronté à un besoin de travaux de remise en état manuelle de bandes intercalaires devra préciser le nombre d'heures de main d'œuvre nécessaires à cette remise en place.

2.2 Remise en état des principales cultures pour l'année 2021

La CDCFS adopte à l'unanimité les barèmes fixés infra.

² CNI : Commission nationale d'indemnisation.

³ CNI : Commission nationale d'indemnisation.

RESSEMIS	Prix moyen
Herse rotative ou alternative + semoir	105,90 €/ha
Semoir	57,50 €/ha
Semoir à semis direct	65,80 €/ha
Semence certifiée de céréales	113,60 €/ha
Semence certifiée de maïs	188,40 €/ha
Semence certifiée de pois	212,60 €/ha
Semence certifiée de colza	102,70 €/ha

Remise en état des vergers

La CDCFS DG approuve les barèmes suivants :

- 5,80 € pour le plant de prunier d'ente ;
- 8,50 € pour le plant d'amandier ;
- pour le temps de travail nécessaire, à hauteur de 19,70 € de l'heure pour l'année 2021.

2.3 Autres remises en état

La CDCFS DG approuve l'indemnisation à hauteur de 19,70 € de l'heure pour l'année 2021, pour le temps de travail nécessaire à la remise en place des filets de récolte, ainsi que la remise en état manuelle de cultures et plantations diverses .

3. BARÈMES D'INDEMNISATION DES PERTES DE RÉCOLTE

3.1 Pertes de récolte en céréales, oléagineux et protéagineux pour l'année 2021

La FDC propose à la CDCFS DG d'adopter comme barème la moyenne entre le prix maximum et le prix minimum, fixés par la CNI respectivement pour les pertes de récolte en céréales, oléagineux et protéagineux le 19 octobre 2021, et pour celles en maïs et tournesol le 24 novembre 2021, et définis infra.

La CDCFS DG approuve à l'unanimité les barèmes suivants :

CULTURE	PRIX DU QUINTAL EN EUROS
	Prix moyen
Blé dur	32,00 €
Blé tendre	20,60 €
Seigle	19,10 €
Colza	52,70 €
Maïs grain	19,50 €

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 33
Mél : prénom.nom@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Maïs ensilage	4,50 €
Tournesol	52,60 €

3.2 Pertes de récolte en prairies pour l'année 2021

La FDC propose à la CDCFS DG d'adopter comme barème la moyenne entre le prix maximum et le prix minimum fixés par la CNI le 7 septembre 2021, pour l'indemnisation des pertes de prairies.

Culture	Prix du quintal en euros
Foin	11,35

S'agissant des rendements par type de prairies pour la campagne 2021, la FDC propose les mêmes rendements que ceux adoptés l'an dernier, à savoir un rendement moyen en foin de :

- 150 quintaux de foin par ha de prairies artificielles de type trèfle, luzerne, légumineuses
- 100 quintaux de foin par ha pour les ray-grass de type ensilage retournés chaque année,
- 50 quintaux de foin par ha pour les prairies permanentes
- 65 quintaux de foin par ha pour les prairies temporaires.

Le barème et les rendements, fixés supra sont adoptés à l'unanimité par la commission.

3.3 Barèmes lorsqu'aucune fourchette de prix n'a été retenue par la CNI pour l'année 2021

L'article R. 426-8 du Code de l'environnement dispose que si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché.

La FDC propose que les autres pertes de récolte soient indemnisées annuellement en application du barème départemental des calamités agricoles de 2018, à l'exception de celles concernant les cultures sous contrat, les vignes de production viticole, les vergers de pruniers d'ente, et les vergers de noisetiers.

Pour les récoltes fruitières, horticoles, y compris la pépinière, maraîchère et de fraises, les pertes de récolte seront indemnisées déduction faite des frais de récolte fixés par ce même barème des calamités agricoles.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Concernant l'indemnisation des pertes de récolte non prévue par le barème des calamités agricoles, la FDC propose une indemnisation, déduction faite des frais de transport et de séchage, à 36,65 €/Q pour le maïs pop-corn, à 20,06 €/Q pour le maïs waxy.

Ces barèmes sont adoptés à l'unanimité.

Concernant l'indemnisation des noisettes, la FDC propose une indemnisation à 160 €/Q. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

3.4 Cas relevant d'une majoration des barèmes pour la campagne 2021

Pour le maïs doux, culture sous contrat, la FDC propose de définir le barème d'indemnisation sur la base des prix d'achat mentionnés sur les factures d'apport établies pour la parcelle par l'organisme stockeur (OS). L'agriculteur transmet les pièces justificatives à la FDC à cette fin. L'évaluation du rendement sur pied est difficile pour cette culture. Pour l'année 2021, la FDC propose que le rendement soit calculé a posteriori, par l'estimateur départemental, en présence de l'agriculteur, sur la base des bordereaux de livraison aux normes de la parcelle concernée, établis par l'organisme stockeur.

Ces propositions sont adoptées à l'unanimité.

S'agissant des cultures semencières sous contrat, la FDC propose d'appliquer la méthodologie établie par la FNC et l'AGPM.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Direction départementale des territoires
Tél : 05 53 69 33 33
Mél : prénom.nom@lot-et-garonne.gouv.fr
1722 avenue de Colmar 47916 Agen Cedex 9
www.lot-et-garonne.gouv.fr

Enfin, la méthodologie proposée par la FDC pour calculer le montant des indemnisations des denrées autoconsommées est la suivante :

- l'exploitant souhaitant bénéficier de cette majoration doit en faire la demande lors de l'expertise, ou, au plus tard dans l'année 2021, par courrier recommandé adressé à la FDC ;
- l'exploitant doit justifier de la détention d'un troupeau d'animaux domestiques ;
- l'exploitant doit justifier du rachat d'une quantité de la denrée concernée au minimum équivalente à celle détruite ;
- la denrée rachetée doit être la même que celle qui a été détruite et il ne peut pas s'agir d'une autre denrée.

Cette méthodologie est adoptée à l'unanimité par la commission, précision faite qu'il n'y a pas eu de demande d'indemnisation pour les denrées autoconsommées.

4 ESTIMATEURS ET EXPERTS

La liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R. 426-13 du code de l'environnement est proposée comme suit :

- Madame Marine SANTAL - Agent du technique de la Fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne - Bédouret - 47700 FARGUES-SUR-OURBISE ;
- Monsieur Bernard LACOMBE, résidant 25 rue Georges Bizet, 47520 Le PASSAGE-D'AGEN ;
- Monsieur Gérard CAMPS, résidant au lieu-dit Gourdin, 47200 MARCELLUS ;
- Monsieur Arnaud LAFORGUE, résidant 46 chemin de Lamoulère, 47390 LAYRAC ;
- Monsieur Alain DAVID, résidant La Gare, 46700 DURAVEL.

La commission adopte à l'unanimité cette proposition.

En application des dispositions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article R. 426-19 du Code de l'environnement, la FDC communique à la CDCFS DG les montants et les modalités de rémunération et de remboursement des frais des estimateurs et des experts tels que déterminés par la FNC. Ces informations sont annexées à la fin de ce document, en annexe 3.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le chef du service environnement,


Stéphane BOST

ANNEXE 1

Grille nationale de réduction de l'indemnisation établie par la Commission Nationale d'Indemnisation

(Document validé en CNI le 10 mars 2015).

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 1	Déclaration tardive des dommages en période de semailles ou de végétation limitant les possibilités d'intervention pour la Fédération et les chasseurs (prévention, régulation).	De l'avertissement à 15 %	15 à 35 %	35 à 60 %	La notion de « déclaration tardive » peut s'expliquer notamment au travers des situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> Lorsque les dégâts aux semis sont déclarés avec trop de retard pour permettre une éventuelle réimplantation de la culture dans des conditions agronomiques satisfaisantes au regard des conditions climatiques de l'année. Lorsque des animaux fréquentent de façon régulière une culture en végétation et que la déclaration de dégâts n'intervient qu'au moment de la récolte. Le cas particulier des cultures sous contrat de production avec cahier des charges, dans lesquelles le semencier n'est parfois pas possible, ne peut faire l'objet d'une réduction sur ce fondement.
N° 2	Procédé spécifique, différent des pratiques normales d'élevage et de culture, mis en œuvre par le réclamant pour attirer le gibier à proximité de ses parcelles (agrègement, effouragement, nourrissage, culture à gibier non contractualisée, ...)	10 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	Il est préférable de privilégier la progressivité de la réduction
N° 3	Destruction volontaire de dispositif de prévention mis en place par la Fédération et/ou les chasseurs.	30 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 4	Absence d'information préalable par le réclamant de la Fédération de l'existence d'une culture à forte valeur ajoutée, en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	15 à 30 %	30 à 78 %	50 à 78 %	Par culture à forte valeur ajoutée, on entend notamment les pépinières, les sapins de Noël, le maraîchage, la production de fleurs, les vergers, les petits fruits rouges, la production de semences potagères, fruitières ou hybrides, l'implantation de vignes (2 premières années), et les truffières. Cette liste peut être complétée par décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en formation spécialisée dégâts de gibier
N° 5	Refus du réclamant de faciliter et de participer à la mise en place d'une prévention dans le respect des dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynegetique en dehors des zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département.	30 à 50 %	50 à 78 %	60 à 78 %	Le refus fait suite à une proposition écrite de la Fédération ou des chasseurs. La prévention, mise en œuvre dans les zones présentant les dégâts significativement les plus importants du département, est entièrement à la charge de la Fédération ou des chasseurs sauf contractualisation particulière avec le réclamant. Dans ce cas de figure, aucune réduction ne pourra être appliquée sur ce fondement.
N° 6	Non-respect par le réclamant de ses obligations contractuelles de pose, de surveillance ou d'entretien d'un dispositif de protection mis en œuvre par la Fédération et/ou les chasseurs	10 à 30 %	30 à 60 %	60 à 78 %	La convention annuelle précise explicitement les taux applicables dans le respect des fourchettes nationales définies, et les modalités de contrôle contradictoire.

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux en 1 ^{ère} année	Taux en 2 ^{ème} année	Taux en 3 ^{ème} année et plus	Observations
N° 7	Réclamant qui s'oppose à toute régulation, sauf s'il démontre que son opposition est sans impact sur la survenance des dégâts, ou s'il justifie son opposition par des conditions très particulières qui peuvent s'avérer être incompatibles avec la présence de chasseurs sur ses parcelles agricoles (système d'irrigation par goutte à goutte, présence d'animaux élevés de grande valeur, ...)	40 à 60 %	60 à 78 %	60 à 78 %	On entend par s'opposer à toute régulation, le fait de ne pas procéder, ou de ne pas faire procéder, ou d'interdire la régulation (chasse, destruction) des espèces de gibier à l'origine des dégâts.
N° 8	Réclamant qui, sans s'opposer à toute régulation, n'a pas profité de son propre chef de tous les moyens de régulation ou d'effarouchement en vigueur dans le département, alors qu'il avait préalablement été informé par écrit des possibilités à sa disposition.	20 à 30 %	30 à 50 %	50 à 78 %	Sont notamment concernés les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none"> Chasse anticipée (individuelle ou collective) ; Non-respect des minima de plan de chasse ; ...

Cas	Situation ou cas de figure justifiant l'application d'une réduction	Taux à évaluer chaque année	Observations
N° 9	Animaux provenant en partie du propre fonds du réclamant.	15 à 75 %	<p>Le taux retenu sera proportionnel à la part des animaux pouvant être considérés comme provenant de la propriété du réclamant.</p> <p>Parmi les critères à prendre en compte pour démontrer que les animaux viennent en partie du propre fonds du réclamant, on appréciera notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le pourcentage de surface boisée sur lequel l'exploitant dispose d'une maîtrise • La qualité et la capacité d'accueil des milieux boisés sous contrôle du réclamant • Le niveau de prélèvement du réclamant, détenteur du droit de chasse, en comparaison avec celui des fonds adjacents • Les modes de chasse pratiqués • Le niveau de chasse exercée

ANNEXE 2

BAREME 2021 pour les Rendus en état de PRAIRIES et les RESEMIS

CNI du 26 janvier 2021

Rendus en état des prairies (tarif unitaire à l'hectare sauf pour nouvelles taux horaires)

	Prix moyen	Min	Max
Manœuvre (taux horaires)	10,70 €		
Herse (2 passages croisés)	78,80 €	71,84 €	79,07 €
Herse à prairie, écaupinoir	87,80 €	84,63 €	60,98 €
Herse rotative ou alternative (seule)	73,80 €	70,11 €	77,49 €
Herse rotative ou alternative + semoir	125,80 €	100,61 €	111,20 €
Broyeur à marteaux à axe horizontal	77,80 €	74,01 €	81,80 €
Rouleau	81,30 €	29,74 €	32,87 €
Charue	128,80 €	107,64 €	118,87 €
Rotavator	77,80 €	74,01 €	81,80 €
Semoir	87,80 €	84,63 €	60,98 €
Traitement	42,40 €	40,28 €	44,82 €
Semences	148,80 €	141,08 €	155,93 €

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Le surcoût d'acquisition (HT) de mélange de semences spécifiques sera pris en compte sous condition de la fourniture de factures justificatives de l'achat des semences employées pour la réimplantation (composition équivalente à la prairie en place).

Rassemblement des principales cultures (tarif unitaire à l'hectare)

	Prix moyen	Minimum	Maximum
Herse rotative ou alternative + semoir	105,80 €	100,61 €	111,20 €
Semoir	87,80 €	84,63 €	60,98 €
Semoir à semis direct	65,80 €	62,51 €	68,09 €
Semences certifiées de céréales	113,60 €	107,82 €	119,28 €
Semences certifiées de pois	188,40 €	178,98 €	197,82 €
Semences certifiées de pois	212,60 €	201,97 €	223,23 €
Semences certifiées de colza	102,70 €	87,57 €	107,84 €

Ce barème des rendus en état des prairies et de rassemblement est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021.

En zone de montagne (Art. D113-14 du Code Rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

Pertes de récoltes des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 7 septembre 2021 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2021 seront globalement connues. Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de pertes de récoltes de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en le dissociant de la perte de foin.

Cas particuliers des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation de septembre.

ANNEXE 3

Circulaire : Dégâts – 21/298

Objet : Remboursement des frais kilométriques des estimateurs départementaux

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Depuis le décret du 30 août 2006, c'est la Fédération Nationale des Chasseurs qui fixe les conditions de rémunération et de remboursement des frais kilométriques des estimateurs départementaux et des experts nationaux qui interviennent dans le cadre de la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier. Il a ainsi été décidé, depuis le Conseil d'Administration de la FNC du 10 juin 2008, d'adopter le barème fiscal d'évaluation des frais kilométriques dans les conditions suivantes :

□ Le barème de remboursement des frais kilométriques des estimateurs départementaux et des experts nationaux sera réactualisé le 1^{er} juillet en fonction de l'actualisation annuelle du barème fiscal qui paraît en février.

□ Le barème utilisé correspondra à celui d'une utilisation d'un véhicule dans la tranche entre 5 et 20 000 Km par an sur une base forfaitaire de 10 000 Km quel que soit le kilométrage réel fait par l'estimateur départemental ou l'expert national.

Le barème kilométrique pour 2021, établi par l'Administration fiscale, a légèrement évolué.

Les taux de remboursement kilométrique en fonction de la puissance fiscale du véhicule, seront donc pour la période du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022 inclus :

- Pour les véhicules de 5 cv. et moins, le barème utilisé sera celui d'un véhicule de 5 cv. soit 0.428 €/km à partir du 1^{er} juillet 2021.
- Pour les véhicules de 6cv. et plus, le barème utilisé sera celui d'un véhicule de 7 cv. soit 0.470 €/km à partir du 1^{er} juillet 2021.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette information auprès des estimateurs départementaux de votre département.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président



Willy SCHRAEN

DREAL Nouvelle Aquitaine

47-2022-02-08-00006

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d habitats d espèces animales
protégées

Destruction de nids d Hirondelles de fenêtres
dans le cadre de la rénovation du bâtiment
de la mairie d Auradou (47)

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'habitats d'espèces animales protégées**

**Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtres dans le cadre de la rénovation du bâtiment
de la mairie d'Auradou (47)**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : n°007/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411 - 1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- VU** l'arrêté n° 47-2020-12-14-006 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la commune d'Auradou le 4 novembre 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique et Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 novembre 2021,
- VU** la consultation du public menée du 26 novembre au 15 décembre 2021 sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que celle retenue qui présente le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par la commune d'Auradou vise à remettre en état le bâtiment de la mairie de la commune dont la façade est dégradée et dont des éléments de crépis chutent au sol et répond donc à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la commune d'Auradou, dont la mairie est située au 24 route de Massels, 47140 Auradou.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La commune d'Auradou est autorisée, dans le cadre de la rénovation du bâtiment de la mairie, à déroger à l'interdiction de destruction de 7 nids d'Hirondelle de fenêtrés, *Delichon urbicum*.

ARTICLE 3 : Mesures de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtrés sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée à partir du 15 octobre 2022 (après la saison de reproduction 2022) et avant la saison de reproduction suivante.
- 14 nids artificiels sont installés sur les façades du bâtiment, sous l'avancée de toiture, autant que possible en lieu et place des nids détruits.

Les nids sont installés au plus tard en février 2023, avant la saison de reproduction 2023. Une localisation de ces nids ainsi que des photographies sont transmises à la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans un compte-rendu de travaux détaillé.

Ces installations sont réalisées sous la supervision d'un écologue.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de l'occupation des nids est mis en œuvre pendant les 3 années suivant leur pose. Le bénéficiaire fait appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés. Ce suivi est réalisé, chaque année de mi-avril à mi-juillet, à compter de 2023.

Le bilan des actions et des suivis fait l'objet d'un rapport annuel adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et du versement des données brutes de suivi au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

La DREAL est tenue informée de ce versement.

Ces informations (bilan de suivi et versement des données brutes) sont transmises au plus tard au 31 décembre de l'année de suivi concernée.

Des mesures complémentaires de compensation sont mises en œuvre par le bénéficiaire si les suivis réalisés démontrent l'inefficacité de la pose des nichoirs artificiels.

ARTICLE 5 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 6: Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Lot-et-Garonne ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de Lot-et-Garonne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Lot-et-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Directeur de Fauna.

Agen, le 8 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation

**Le Chef du Service
Patrimoine Naturel**

Fabrice CYTERMANN

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

47-2022-02-09-00001

Arrêté portant Subdélégation de signature du
Directeur régional des Finances publiques de
Nouvelle Aquitaine et du département de la
Gironde en matière de gestion des patrimoines
privés du département de Lot-et-Garonne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle Aquitaine
et du département de la Gironde
Division Domaine - GPP
24 rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de gestion des patrimoines privés du département de Lot-et-Garonne (47)

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 de M. le préfet du département de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à M. Samuel BARREAULT Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, et pour le département, les décisions, contrats, conclusions et mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine : administration provisoire des successions non réclamées, curatelle des successions vacantes, gestion et liquidation des successions en déshérence ;

ARRÊTE :

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Samuel BARREAULT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Thierry PINTARD, Administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique, ou par son adjointe, Mme Murielle LARRIVIERE, Administratrice des Finances publiques, ou à défaut par Mme Cécile ULLRICH, Administratrice des Finances publiques adjointe, ou à défaut par M. Emmanuel CASPAR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, ou à défaut par Mme Johanna MARICHELLE, Inspectrice des Finances publiques.

Article 2

A l'exclusion de la correspondance avec le tribunal, des actes de disposition d'immeubles et des comptes rendus de gestion au tribunal, la délégation de signature conférée à Samuel BARREAU, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mmes Isabelle FOURET et Isabelle SANTANDER, Contrôleuses principales des Finances publiques, par MM. Christophe DEPRADE et Sylvain HATOT, Contrôleurs des Finances publiques, par Mmes Christelle GARDERON, Stéphanie MOUNISSAMY, Sabine ODIN Agents administratives des Finances publiques, ou à défaut par M. Anthony SEQUEIRA, Agent administratif des Finances publiques.

Article 3

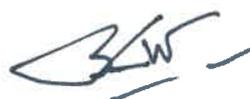
L'arrêté de subdélégation en date du 13 janvier 2022 est abrogé.

Article 4

Cet arrêté de subdélégation sera adressé à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs du département.

À Bordeaux, le 9 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur régional des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Samuel BARREAU

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2022-02-10-00001

Arrêté modifiant l'arrêté 47 2021-02-01-02 du 1er
février 2021 portant nomination des membres
des commissions de contrôle VILLENEUVE SUR
LOT

**Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 47-2021-02-01-02 du 1er février 2021
portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
commune de VILLENEUVE-SUR-LOT**

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

VU l'arrêté n° 47-2021-02-18-150 du 18 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2021-12-29-00008 du 28 décembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent FARGE, secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

Vu les propositions du maire de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 47-2021-02-01-02 du 1er février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT est modifié ainsi qu'il suit :

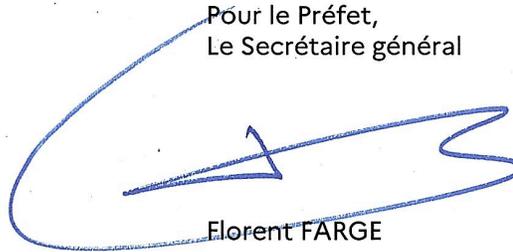
Sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de VILLENEUVE-SUR-LOT les conseillers municipaux dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous :

1 ^{ère} LISTE		2 ^{ème} LISTE		3 ^{ème} LISTE	
TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
DE BRONDEAU Chantal		HUC Serge		BALLEROY Vincent	
HENAUT- BLINEAU Estelle					
BERTHOUMIEUX Vincent					

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne et le Maire de VILLENEUVE-SUR-LOT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 10 FEV. 2022

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Florent FARGE

Voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».